



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

divorce

Question écrite n° 66149

## Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la résolution des affaires d'enlèvements parentaux. Il est rare que de telles affaires soient résolues rapidement, et ce au détriment du parent « laissé derrière », qui souffre de l'enlèvement de son enfant et du sentiment d'abandon par la justice de son pays. Il existe pourtant des solutions possibles. L'une d'elles consiste en la création d'un poste d'interlocuteur privilégié et responsable, soit au sein de chaque ambassade de France à l'étranger, soit au sein du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la justice, pour assurer un échange d'informations fluide entre le parent « laissé derrière » (*via* son avocat et l'éventuel agent de recherche privé) et le Gouvernement français. Pour l'heure, sans cet interlocuteur, trop d'informations obtenues par l'avocat et/ou l'agent de recherche privé ne sont pas communiquées auprès de l'État ou dans des délais inutilement longs. Une localisation rapide de l'enfant est souhaitable pour tous et favorise les possibilités de médiation. Il lui demande donc de préciser si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

## Texte de la réponse

Des interlocuteurs dédiés au traitement des affaires d'enlèvement parental à l'international existent déjà au sein des ministères de la justice et des affaires étrangères et du développement international. Lorsqu'un parent s'adresse à ces ministères pour signaler sa situation, il entretient par la suite un dialogue suivi avec les agents en charge de son dossier. Ainsi, au sein du ministère des affaires étrangères et du développement international, le bureau de la protection des mineurs et de la famille de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire suit chaque année environ 400 dossiers d'enlèvement parental international de la France vers l'étranger. En appui à l'action du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (BECCI) du ministère de la justice, autorité centrale pour la France au titre des conventions internationales en matière d'enlèvement parental également chargée de la mise en place des procédures de médiation internationale pour les familles, et en application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, le bureau de la protection des mineurs et de la famille met en oeuvre la protection consulaire pour les parents et les enfants concernés lorsque ceux-ci sont de nationalité française. Dans les pays n'ayant conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral avec la France en matière d'entraide judiciaire civile, l'action de ce bureau est essentielle. Il coordonne le travail des agents chargés des affaires sociales dans les 227 consulats ou sections consulaires de France répartis dans le monde. Les parents victimes sont invités à rencontrer ces agents lorsqu'ils se rendent sur place. A Paris, le service est en contact quotidien avec les parents et leurs avocats et peut les recevoir à leur demande. Lorsqu'un enfant a été enlevé vers un des pays cosignataires avec la France de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, vers un pays membre de l'Union européenne appliquant le règlement n° 2201/2003, vers un pays appliquant la Convention du Luxembourg, ou encore vers un pays ayant signé un accord bilatéral avec la France, le BECCI reçoit les formulaires de demande de retour renseignés par le parent victime. Le BECCI suit le déroulement des procédures judiciaires en France et à l'étranger en lien avec son homologue dans le pays, qui dispose des moyens de localisation de l'enfant, y compris en requérant les autorités de police si nécessaire. La localisation

de l'enfant et l'établissement d'un contact avec le parent ravisseur constituent en effet une priorité et les efforts des deux bureaux tendent vers l'atteinte de ces objectifs, en lien avec le parent victime. Il appartient aux parents victimes ou à leurs avocats de transmettre dans les meilleurs délais, soit au BECCI, soit au bureau de la protection des mineurs et de la famille, tout document, jugement, ou nouvel élément susceptible de faire progresser leur dossier.

## Données clés

**Auteur** : [M. Frédéric Lefebvre](#)

**Circonscription** : Français établis hors de France (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 66149

**Rubrique** : Famille

**Ministère interrogé** : Affaires étrangères

**Ministère attributaire** : Affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [14 octobre 2014](#), page 8491

**Réponse publiée au JO le** : [4 novembre 2014](#), page 9258